

**ARRETE n° 23-306****REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« FETE DU SPORT »
CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS LE 24 JUIN 2023 DE 14H00 A 18H00**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par le **Service des Sports** en vue de l'organisation de la « **Fête du Sport** » le 24 juin 2023 au Centre des Sports et de Loisirs et à l'extérieur pour des animations.

CONSIDERANT qu'il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur forte charge informative (Loi du 25 Novembre 1990, Circulaires Ministérielles de 23 Mai 1960 et 30 Octobre 1996, Arrêté Préfectoral du 1^{er} Février 1964).

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est autorisée la manifestation « **la Fête du Sport** », organisée le 24 juin 2023 de **14h00** à **18h00** au Centre des Sports et de Loisirs ainsi que les animations extérieures.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit sur la raquette du Centre de Sports et Loisirs ainsi que sur la 1^{ère} alvéole du parking du CSL le **24 juin 2023 de 8h00 à 20h00**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 :

Le temps de la manifestation, le sens de circulation sera inversé : la sortie du Mc Donalds et des parkings se fera par le Gymnase Jean-Jacques Mathieu.

Les zones d'animation : la raquette du Centre de Sports et Loisirs et la 1^{ère} alvéole du parking du CSL seront clôturées de barrières et un contrôle sera effectué aux différentes entrées prévues. L'organisateur assure l'encadrement et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Est autorisée, dans le cadre de la « **Fête du Sport** », l'utilisation d'une sonorisation fixe et mobile.

ARTICLE 5 :

La signalisation relative à ces manifestations sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Maire, le Comptable Public, Madame La Directrice Générale des Services, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, le service sport, le centre technique municipal, Service Communication.

Fait en Mairie, le **DOUZE JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la Voirie

